DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44162

NOTRE DOSSIER :	44162
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-09-69905879-01 (99-5973)
DATE :	Le 5 juin 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 27 septembre 1999 pour se défendre contre une accusation de vol en vertu de l'article 334 du Code criminel.

Il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 septembre 1999, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 juin 2000.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est prestataire de la Sécurité du revenu et qu'elle n'a aucun antécédent judiciaire ou cause pendante en semblable matière.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que la possibilité d'emprisonnement existe puisque la demanderesse a déjà fait l'objet d'une déjudiciarisation au même endroit et parce qu'elle prétend avoir été victime d'une agression à ce moment. De plus, le vol aurait été commis à l'aide de sa fille mineure qui, elle aussi, a subi un procès à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. De plus, il y avait trois débats en droit à venir dans ce dossier :

- Doit-on tenir compte de la déjudiciarisation de la demanderesse au niveau de ses antécédents?
- Doit-on tenir compte de la preuve recueillie devant la Chambre de la jeunesse?
- Doit-on tenir compte de la plainte croisée d'agression logée par la demanderesse contre l'agent?

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique, notamment en ce que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa complexité, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI